**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.888 du 28 août 2002

A.125.543/VIII-3170

En cause : **FENAUX** Jean-Paul,

Vieux Moulin 48
7890 Wodecq,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,**
**SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 août 2002 par Jean-Paul FENAUX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de sa "mutation pour l'Athénée Bara à Tournai";

Vu l'ordonnance du 20 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 28 août 2002 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la partie requérante comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 8, alinéa 2, 3°, 4°, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête ne contient ni mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension, ni exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, ni exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable, ni exposé des faits qui justifie l'extrême urgence; que la demande n'est pas recevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-huit août deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M^me^ VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.